



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 07 JUILLET 2025

ARRETE N° 2025-108

OBJET : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION AU HAMEAU DE LA GALLE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 11, 172 ET 74.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière,
CONSIDERANT que pour une sécurisation des sorties d'habitation, il serait souhaitable de changer l'emplacement des limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : cet arrêté remplace l'arrêté municipal n°2019-111 du 12 août 2019.

Article 2 : les limites d'agglomération du hameau de « La Galle » sur la commune d'Uchaux sont fixées ainsi :

- sur la RD 11 : du P.R. 4+785 au sud au P.R. 7+470 au nord.
- sur la RD 172 : du P.R. 0+790 (côté Piolenc) au P.R. 1+560 (côté Sérignan).
- sur la RD 74 : de la RD11 au P.R. 6+870.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : les dispositions définies à l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux, Monsieur le Président du Conseil Départemental et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Uchaux, le 07 juillet 2025
Monsieur le Maire,


Joseph SAURA

